

PONT SAINT MARTIN

PLAN LOCAL D'URBANISME

TITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES ET AGRICOLES

ZONE AH2

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE AH2

CARACTERES DE LA ZONE AH2

La zone AH2 correspond à un secteur de taille et de capacité d'accueil limitée, dans l'espace agricole, pouvant admettre des évolutions des habitations et activités existantes compatibles avec cet habitat, à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers, ni à la sauvegarde des sites, aux milieux naturels et aux paysages.

Les constructions admises doivent s'insérer au mieux dans l'environnement naturel et dans le respect des données urbaines, architecturales et paysagères existantes, à la date d'approbation du Plan Local d'Urbanisme. Les évolutions des constructions se font par changement de destination ou extension. Le changement de destination des constructions dans ces zones n'est pas systématiquement admis, de même que les extensions des constructions existantes : Ils peuvent être refusés dès lors qu'ils compromettent ou font peser des contraintes plus fortes sur l'activité agricole (problématique des périmètres sanitaires notamment).

ARTICLE AH2 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites les occupations et utilisations du sol non prévues à l'article AH2.

ARTICLE AH2 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

Dans tous les secteurs, sous réserve de ne pas porter atteinte aux paysages et à l'activité agricole que toutes dispositions soient prises pour une bonne intégration dans le site :

1 - Le changement de destination des bâtiments recensés à l'article L. 123-1-5 7° du Code de l'urbanisme ou des constructions de caractère, en pierre ou en terre, représentatives du patrimoine bâti ancien, existantes à la date d'approbation du Plan Local d'Urbanisme, sous réserve cumulativement :

- qu'il n'y ait plus de bâtiment ou installation agricole générant un périmètre sanitaire, localisé à moins de 100 mètres du bâti concerné.
- de préserver le caractère architectural originel.
- que l'essentiel des murs porteurs existe (c'est-à-dire dans une proportion équivalente à 3 sur 4 et que leur hauteur ne soit pas inférieure à 2,50 mètres).
- que le bâti concerné ait une emprise au sol au minimum égale à 60 m² si le changement de destination vise à créer un foyer nouveau (un habitat nouveau).
- que le cumul des emprises existantes et des extensions n'ait pas pour effet de doubler l'emprise au sol initiale du bâti existant et n'excèdent pas 200 m² d'emprise au sol totale et finale. Cette limite d'emprise ne s'applique pas pour les changements de destination concernant des bâtiments dont l'emprise au sol existante est supérieure. Dans ce cas, les aménagements se réalisent dans les emprises et volumes du bâtiment existant.
- que le bâtiment bénéficie d'un accès existant présentant des distances de visibilité satisfaisantes si l'accès débouche sur une route départementale.

2. Le changement de destination des constructions existantes à la date d'approbation du Plan Local d'Urbanisme, dès lors que celles-ci n'empiètent pas sur un périmètre sanitaire de bâtiments ou d'installations générateur de nuisances ou dans un périmètre de 100 m autour des chais, en locaux à usage d'activités. Dans ce cas, les aménagements se réalisent dans les emprises et volumes du bâtiment existant.

3 - Le changement de destination des constructions existantes à la date d'approbation du Plan Local d'Urbanisme, dès lors que celles-ci ne sont pas implantées dans les marges de recul s'appliquant aux routes départementales.

4 - Les extensions des constructions principales d'habitations existantes à la date d'approbation du Plan Local d'Urbanisme, dès lors que celles-ci n'empiètent pas sur un périmètre sanitaire de bâtiments ou installations générateur de nuisances ou dans un périmètre de 100 m autour des chais, et que le cumul des emprises existantes et des extensions n'ait pas pour effet de doubler l'emprise au sol initiale du bâti existant et n'excède pas 200 m² d'emprise au sol totale et finale.

5 - Les piscines sont autorisées si elles sont liées à une construction principale d'habitation. Leur surface couverte est limitée à 75 m².

6 - La construction d'annexes aux habitations existantes, est admise, sous réserve :

- de s'implanter à une distance de 30 mètres maximum de l'habitation concernée,
- que l'aspect de l'annexe ne dénature pas le caractère des lieux,
- que l'emprise au sol cumulée des annexes, hors piscine, n'excède pas 80 m².

7 - Les affouillements et exhaussements du sol exclusivement liés et nécessaires aux occupations et utilisations du sol autorisés dans la zone sous réserve que les remblais ne soient pas constitués de dépôt de matériaux de démolition ou de déchets ou de tout autre matériau de quelque nature qu'ils soient (ferraille, déchets, véhicules...).

8 - Les chemins piétonniers et le mobilier destinés à l'accueil ou à l'information du public, lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux.

9 - Les constructions et les extensions liées et nécessaires à la modernisation ou l'évolution des activités existantes à la date d'approbation du Plan Local d'Urbanisme, dans le respect des paysages et de l'environnement, dans la limite de 100 m² d'emprise au sol supplémentaire à la condition qu'il n'y ait plus manifestation et définitivement de bâtiment ou installation agricole générant un périmètre sanitaire, localisé à moins de 100 mètre du bâti concerné.

10 - Les constructions et les extensions liées et nécessaires à la modernisation ou à l'évolution des activités agricoles ou touristiques existantes à la date d'approbation du Plan Local d'Urbanisme, dans le respect des paysages et de l'environnement, dans la limite de 250 m² d'emprise au sol supplémentaire à la condition que les nouvelles constructions se situent sur la même unité foncière que l'activités existantes et qu'il n'y ait plus manifestation et définitivement de bâtiment ou installation agricole générant un périmètre sanitaire localisé à moins de 100 mètres du bâti concerné.

ARTICLE AH2 3 - CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES ET D'ACCÈS AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

3.1 - Voirie

La réalisation d'un projet est subordonnée à la desserte du terrain par une voie dont les caractéristiques répondent à sa destination et à l'importance du trafic généré par le projet. Ces caractéristiques doivent permettre la circulation et l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

3.2 - Accès

Un terrain pour être constructible doit disposer d'un accès sur un chemin, une voie publique ou privée, ou bien le pétitionnaire doit produire une servitude de passage suffisante, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire en application de l'article 682 du code civil.

Le projet peut être refusé ou subordonné au respect de prescriptions spéciales ou à la réalisation d'aménagement particulier, si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour les utilisateurs des accès. Il peut être notamment subordonné à la limitation du nombre d'accès lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies.

3.3 - Conditions particulières concernant l'accès sur les routes départementales

Hors agglomération, la création de nouveaux accès directs est interdite sur la RD 65 (pour la section nord du bourg, comprise entre le périphérique nantais et l'intersection avec la RD 11) et la RD 11. Pour la RD 65 (depuis son intersection avec la RD 11, jusqu'à la limite sud de la commune) et la RD 76, la création d'accès est autorisée sous réserve du respect des conditions de sécurité et de visibilité.

ARTICLE AH2 4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX

4.1 - Alimentation en eau potable

En présence du réseau public d'alimentation, le branchement est obligatoire. Toutefois, l'alimentation en eau potable par forage est autorisée dans le respect des règles sanitaires en vigueur à la charge et sous la responsabilité du demandeur.

4.2. - Assainissement

Toute construction ou installation susceptible de générer des eaux usées ne pourra être autorisée que si elle est raccordée à un dispositif d'assainissement conforme aux règles sanitaires en vigueur.

En présence de réseau d'assainissement collectif, le raccordement est obligatoire. Si le réseau ne peut admettre la nature des effluents produits ou si la station d'épuration n'est pas adaptée à leur traitement, un pré-traitement conforme à la réglementation en vigueur sera exigé au pétitionnaire.

4.3. - Eaux pluviales

Tout aménagement réalisé sur un terrain ne doit jamais faire obstacle à l'écoulement des eaux pluviales, ni augmenter les ruissellements et nuisances par rapport à la situation existante à la date de dépôt du projet.

Si le réseau existe et présente des caractéristiques suffisantes, les eaux pluviales recueillies sur le terrain doivent y être dirigées par des dispositifs appropriés sauf si un dispositif de collecte et de stockage adapté, ne compromettant pas la sécurité et la salubrité publique, est installée en vue d'un usage privatif.

En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, des aménagements adaptés à l'opération et au terrain doivent être réalisés pour permettre le libre écoulement des eaux et pour en limiter les débits, à la charge du pétitionnaire. Les mesures de rétention devront être conçues, de préférence selon des méthodes alternatives (noues, tranchées et voies drainantes, puits d'infiltration ...) à l'utilisation systématique de bassins de rétention.

4.4. – Réseaux divers

L'utilisation ou la production d'énergies renouvelables, économes et non polluantes à destination des constructions existantes sur l'unité foncière est autorisée, dans le respect de la protection des sites et des paysages.

Les capteurs d'énergie solaire sont interdits au sol ou arrimés au sol.

4.5 – Collecte des déchets

Pour toute construction nouvelle et pour tout changement de destination en nouveau logement, un espace destiné au stockage des containers à déchets en attente de collecte doit être aménagé sur le terrain d'assiette de la construction ou dans le volume de celle-ci.

ARTICLE AH2 5 - CARACTÉRISTIQUES DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Les terrains devront présenter une superficie, une forme et une nature des sols répondant au type d'assainissement retenu pour la construction, conformément à la réglementation en vigueur. Ces dispositions devront être prises en compte dans tous les cas, et notamment lors de divisions de terrains ou de l'aménagement de locaux d'habitation dans les anciens corps de ferme et anciens bâtiments d'exploitation agricole.

ARTICLE AH2 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES ET VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

6.1 – Dispositions générales

6.1.1 - Les constructions pourront respecter l'alignement dominant des constructions jouxtant la parcelle les accueillant afin de respecter une harmonie d'ensemble ou être implantées en retrait de 5 mètres au moins de l'alignement des voies ou emprises publiques.

6.1.2 - Selon le schéma routier, en dehors des secteurs situés en agglomération, les nouvelles constructions ainsi que leurs annexes devront respecter une marge de recul minimale de :

- RD 11, RD 65 et RD 76 : 25 mètres par rapport à l'axe de la voie

6.2 – Dispositions alternatives

6.2.1 - Des implantations différentes de celles visées au paragraphe 6.1.1 sont admises dans les cas suivants :

Les piscines enterrées ou hors sol sont autorisées en respectant une distance minimale de 5 mètres à la limite d'implantation sur voie.

Sous réserve de ne pas porter préjudice au bon fonctionnement de la circulation, pourront être autorisées, dans les marges de retrait envisagées ci-dessus, les extensions des bâtiments ou installations existants, à la date d'approbation du Plan Local d'Urbanisme, et nécessités par des considérations fonctionnelles justifiées.

6.2.2 - Des implantations différentes de celles visées au paragraphe 6.1.2 sont admises dans les cas suivants :

Pour les constructions déjà implantées dans la marge de recul, les extensions limitées et les annexes sont autorisées sous réserve que leur implantation ne réduise pas le recul du ou des bâtiment(s) existant(s).

Lorsque le projet de construction est nécessaire à l'exploitation et à la gestion de la voirie et des réseaux situés dans le domaine public départemental, les constructions devront respecter un recul minimal de 7 mètres par rapport au bord de la chaussée de la route départementale (distance de sécurité).

Pour l'implantation des éoliennes, la distance entre la limite du domaine public départemental et l'axe du mât d'une éolienne doit être supérieur ou égal à la longueur de la pale quelle que soit la hauteur du mât. Aucun surplomb du domaine public ne sera autorisé pour ce type d'implantation. Les bâtiments techniques liés à l'exploitation des éoliennes doivent respecter la distance de sécurité précitée de 7 mètres par rapport au bord de la chaussée de la route départementale.

6.3 – Constructions et installations à l'usage de services publics ou d'intérêt collectif

Les constructions de service public ou d'intérêt collectif s'implanteront à l'alignement ou en retrait d'au moins 1 mètre à compter de l'alignement des voies ou emprises publiques.

Hors agglomération, les constructions et installations devront respecter un recul minimal de 7 mètres par rapport au bord de la chaussée de la route départementale (distance de sécurité).

ARTICLE AH2 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

7.1 – Dispositions générales

Les constructions s'implantent :

- Soit en stricte limite
- Soit en retrait de 3 mètres minimum

7.2 – Dispositions alternatives aux règles fixées ci-dessus

Des implantations différentes de celles visées au paragraphe 7.1 sont admises dans les cas suivants :

Les piscines enterrées ou hors sol sont autorisées en respectant une distance minimale de 4 mètres des limites séparatives. La même disposition s'applique pour les piscines dont la couverture est translucide.

Les extensions des constructions existantes ne respectant pas cette implantation pourront être autorisées dans le prolongement des limites d'emprises existantes.

Les constructions de service public ou d'intérêt collectif s'implanteront en limite ou en retrait d'au moins 1 mètre.

ARTICLE AH2 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ

Article non réglementé.

ARTICLE AH2 9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

L'article AH2 2 expose les règles relatives à l'emprise au sol.

ARTICLE AH2 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions ou ouvrages pouvant être autorisés au titre du présent chapitre ne devra pas être de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

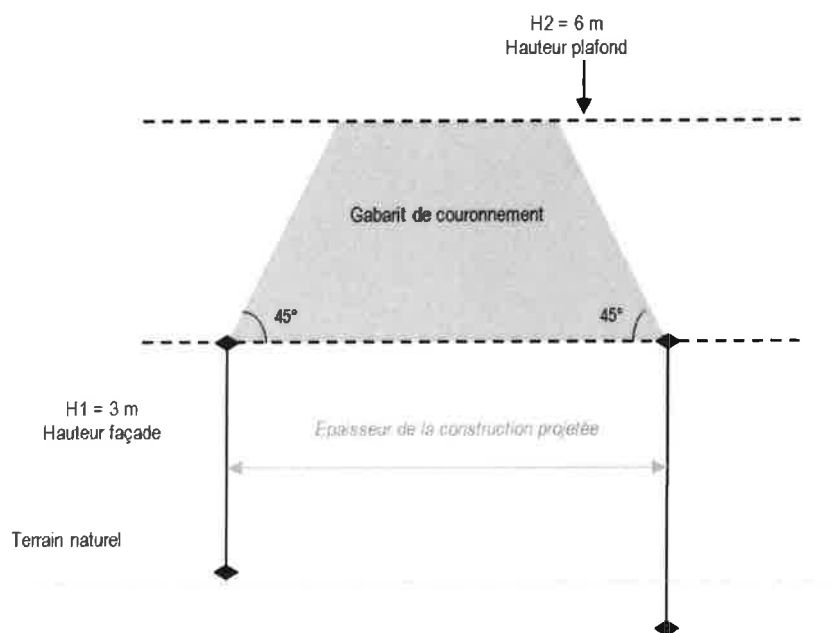
10.1 – Nouvelles constructions

La hauteur maximale des nouvelles constructions est délimitée par un gabarit enveloppe, défini par une hauteur maximale de façade (H1), un couronnement et une hauteur plafond des constructions (H2).

La hauteur se mesure par rapport au niveau du terrain naturel avant travaux, à la verticale de ce point.

La hauteur maximale des façades (H1) est de 3 mètres.

La hauteur plafond des constructions (H2) est de 6 mètres.



10.2 – Extensions des constructions existantes

La hauteur des extensions sera au maximum égale à celle de la construction existante.

10.3 - Annexes

La hauteur des bâtiments annexes ne devra pas excéder 4,50 mètres au point le plus haut.

ARTICLE AH2 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS - PROTECTION DES ELEMENTS DE PAYSAGE

11.1 - Dispositions générales pour les bâtiments d'exploitation et les bâtiments d'habitation

Ainsi qu'il est prévu à l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme, la situation des constructions, leur architecture, leurs dimensions, leur aspect extérieur, doivent être adaptés au "caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales".

La conception, la volumétrie et l'aspect extérieur de la construction doivent en conséquence être adaptés à la situation du projet dans son environnement bâti et non bâti.

Les matériaux bruts (tels que les parpaings, les bétons, les carreaux de plâtre), destinés à être recouverts, doivent être enduits. Le choix des matériaux doit être effectué, d'une part en recherchant une harmonie avec les constructions avoisinantes, de manière à ce que le projet demeure discret dans son environnement, et d'autre part, qu'ils offrent des garanties de bonne conservation dans le temps.

Le choix des couleurs doit être guidé par le souci d'intégrer au mieux la construction dans le site. Toutes les façades et pignons de la construction doivent être traités avec le même soin.

Les ouvertures doivent être conçues pour assurer une harmonie d'ensemble de la construction.

Toute construction se situant aux abords d'un bâtiment classé ou inscrit au titre des monuments historiques sera soumis au même règlement que le bâti protégé au titre de l'article L.123-1-5,7^e du code de l'urbanisme (voir dispositions applicables à l'ensemble des zones).

11.2 - Éléments de bâti ou ensembles à protéger au titre de l'article L.123-1-5,7^e du code de l'urbanisme

Tous les travaux réalisés sur des éléments de bâtis localisés au plan de zonage faisant l'objet d'une protection au titre de l'article L.123-1-5,7^e du code de l'urbanisme (bâtis isolés protégés) doivent être conçus dans le respect des caractéristiques du patrimoine à préserver.

Les dispositions du règlement règlementent les travaux envisagés sur le bâti localisés et faisant l'objet de cette protection.

11.3 - Constructions nouvelles, extensions, installations et aménagements des constructions à usage d'habitation

1. Principes généraux : aspect et volumétrie des constructions

Les constructions peuvent être d'expression architecturale traditionnelle ou contemporaine mais ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, au paysage naturel ou urbain.

L'architecture proposée devra parfaitement s'insérer dans le milieu bâti ou naturel existant. Des matériaux modernes pourront être utilisés si le projet de construction le justifie et s'ils sont en harmonie avec l'environnement du quartier et plus particulièrement les constructions les plus proches.

Il ne sera pas employé des imitations de matériaux traditionnels, leur matière et leur couleur devront permettre une parfaite intégration de la construction. Les matériaux de couleur vive sur de grandes surfaces sont interdits. Les matériaux seront de teinte claire similaire aux habitations environnantes.

Les maçonneries s'harmoniseront avec les couleurs et les matériaux des maçonneries anciennes environnantes.

La couleur des vérandas devra être en harmonie avec les couleurs de la construction principale.

Les extensions devront respecter la même typologie que l'architecture d'origine.

Des matériaux translucides pourront être utilisés pour les serres et les couvertures des piscines.

2. Le couronnement

Les toitures seront à plusieurs pentes.

Pour les toitures à 2 pentes, le faîtage sera parallèle au plus grand côté de la construction. Les toitures en croupe devront demeurer l'exception lorsque le bâtiment ne comporte qu'un niveau.

Les toitures monopente ne sont autorisées que pour les volumes secondaires sous condition d'une composition générale harmonieuse (volumes, composition des façades...)

Les toitures en terrasse seront autorisées à condition qu'elles soient végétalisées et d'intérêt écologique ou qu'elles ne recouvrent que des bâtiments de liaison d'une emprise au sol maximale de 30 m².

Les matériaux extérieurs doivent être choisis de façon à être en harmonie avec l'environnement urbain du quartier.

Les toitures seront recouvertes soit de tuiles traditionnellement employées dans la région, soit d'ardoise ou, à défaut, de matériaux similaire par leur aspect, leur teinte et leur texture.

Pour les annexes, des matériaux similaires par leur aspect, leur teinte et leur texture pourront être utilisés.

Les matériaux d'aspect médiocre (notamment le bardage métallique, la tôle ondulée, la tôle translucide, etc) ainsi que ceux de couleur vive ou voyante, blancs, ou d'aspect brillant sont interdits.

Le zinc pourra être autorisé dans le cas de projets particuliers portant sur des projets significatifs et intégrés à leur environnement.

Les lucarnes, verrières, châssis de toiture, etc., doivent être adaptés dans leurs matériaux, dimensions et traitements à la toiture dans laquelle ils s'insèrent. Ils doivent être en nombre restreint, en accord avec l'architecture du bâtiment. Le faîtage des lucarnes sera inférieur à celui de la toiture.

Les toitures des vérandas pourront être de matériaux opaque de teinte claire ou translucide.

Les toitures devront respecter celles de l'architecture d'origine.

11.4 – Emprise et volumétrie des clôtures

Conformément à l'article 43 du règlement de la voirie départementale, toute réalisation de clôture ou de haie en bordure de route départementale pourra être interdite, reculée ou limitée en hauteur, afin de ne pas dégrader les conditions de visibilité, notamment des accès existants.

1. Clôtures et traitement entre l'espace public et les constructions à usage d'habitation

La hauteur de la clôture se mesure à partir du sol existant sur son emprise.

Les clôtures (maçonnerie, décors, ferronnerie, menuiserie, etc.) doivent être conçues en rapport avec l'architecture de l'édifice et avec les constructions avoisinantes.

Les clôtures doivent être d'une hauteur maximale :

- de 1,00 mètre lorsqu'elles sont constituées par un simple mur en pierre ou maçonné.
- de 1,80 mètre lorsqu'elles sont constituées par un mur surmonté d'une grille, de lisses ou d'un grillage et/ou doublé d'une haie. Dans ce cas, la partie de la clôture en mur plein doit être comprise entre 0,70 mètre et 1 mètre.

Ces éléments peuvent être doublés par une haie vive mais la hauteur de l'ensemble ne peut excéder les limites indiquées ci-dessus.

En outre :

- les murs, murets, piliers, en pierre ou en brique d'origine ou de qualité ne doivent pas être démolis ; ils doivent être restaurés si nécessaire.
- les éléments de ferronnerie et de menuiserie d'origine ou de qualité doivent être restaurés si nécessaire, restitués quand leur disposition originale est connue.
- les éléments maçonnés doivent être enduits et peints des deux côtés.
- les lisses doivent être ajourées autant de vide que de plein.
- les brandes et filet pare-vents sont interdits.

Toutefois, dès lors que le terrain est bordé en totalité ou en partie de murs de pierre, ces murs doivent être, dans la mesure du possible conservés et le cas échéant, restaurés. Dans ce cas, la hauteur du mur existant est prolongée.

La hauteur de la clôture se mesure à partir du sol existant sur son emprise.

Les portails doivent être conçus, tant dans leur dimension que dans le choix des matériaux, en harmonie avec la construction et la clôture.

2. Clôtures nouvelles en limites séparatives au-delà de la marge de retrait pour les constructions à usage d'habitation

Les clôtures situées en limites séparatives ne peuvent avoir une hauteur supérieure à 1,80 mètre. Elles peuvent être constituées d'une partie pleine de 1 mètre maximum, surmontée d'une grille, d'un grillage et/ou doublée d'une haie vive, ou d'une clôture constituée d'autant de vide que de plein ou d'un mur. Les éléments maçonnés doivent être enduits ou peints des deux côtés.

3. Clôtures et traitement entre l'espace public et les constructions à usage d'exploitation

Les clôtures ne seront pas opaques, hormis si elles sont végétales. Les clôtures en béton et en poteaux béton sont à proscrire.

Dès lors que le terrain est bordé en totalité ou en partie de murs de pierre, ces murs doivent être, dans la mesure du possible conservés et le cas échéant, restaurés.

11.5 - Dispositions diverses

1 - Antennes et éléments techniques

Les éléments de superstructure technique (cheminées et dispositifs nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables comme les capteurs solaires) implantés en toiture doivent obligatoirement être implantés en retrait de 0,50 mètre minimum par rapport au plan vertical de la façade.

Les éléments concourant au fonctionnement du bâtiment, tels que, par exemple, les dispositifs de ventilation et / ou de climatisation, les locaux techniques, doivent être intégrés dans le volume de la construction.

Ex : Les pompes à chaleur, les dispositifs de climatisation ne sont pas visibles depuis l'espace public. Les panneaux solaires ne sont pas ajoutés en surépaisseur mais intégrés à la couverture. Ils sont judicieusement dimensionnés et positionnés dans la composition générale de la façade.

Les pompes à chaleur ou tout autre équipement source de bruit seront positionnés de manière à ne pas générer de nuisance pour les voisins.

2 - Locaux annexes et équipements techniques

Les coffrets, compteurs, boîtes aux lettres doivent être intégrés dans les constructions ou les clôtures selon une logique de dissimulation qui tient compte des modénatures et des matériaux constructifs.

Les locaux techniques doivent être intégrés dans la composition architecturale de la ou des constructions et de leurs espaces extérieurs.

Toutes les constructions doivent être traitées avec le même soin et dans un souci d'harmonie entre elles.

ARTICLE AH2 12 – STATIONNEMENT DES VÉHICULES

Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors du domaine public, dans des conditions répondant aux besoins des activités exercées dans les constructions projetées.

ARTICLE AH2 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les plantations existantes seront maintenues dans la mesure du possible ou remplacées par des plantations équivalentes.

Les essences invasives interdites : Thuya, Chamaecyparis, Cyprès de Leyland, Juniperus, Cupressocyparis, Photinia, Laurier palme, Berbéris, Pyracantha, Prunus laurocerasus, Baccharis, Sénéçon, Peuplier d'Italie, Platane, Ailanthé, Arbre de Judée, Baccharis, Buddleya, Erable negundo, Erable sycomore, Olivier de Bohème, Robinier, Sumac de virginie.

ARTICLE AH2 14 - POSSIBILITÉS MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

Article non réglementé